



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – JR

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SARL
JM de respecter les dispositions du livre V du Code de
l'Environnement concernant son installation située à
QUIÉVELON**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.512-10, L.541-2, L.541-7, L.541-23;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les 58 bordereaux de suivi de déchets établis du 3 juin 2019 au 31 juillet 2019 entre les sociétés HIOLLE LOGISTIQUE et la SARL JM pour un volume global de déchets avoisinant les 1 750 tonnes ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 28 mars 2019 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu le rapport de l'INERIS, référencé INERIS-DRC-18-173977-02943B de décembre 2018 sur les concentrations en substances réglementées dans les plastiques des véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier transmis du 9 octobre 2019 à l'exploitant, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le responsable de la SARL JM a révélé avoir fabriqué des bétons à partir des déchets reçus du 3 juin 2019 au 31 juillet 2019 en provenance de la société HIOLE LOGISTIQUE ;

Considérant que les déchets susmentionnés sont des résidus de broyage automobiles ;

Considérant que d'après le rapport de l'INERIS susvisé, ces déchets peuvent être des déchets dangereux ou non dangereux ;

Considérant qu'au vu de l'arrêt du 29 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union Européenne susvisé, le détenteur d'un déchet susceptible d'être classé soit sous des codes correspondant à des déchets dangereux, soit sous des codes correspondant à des déchets non dangereux, est dans l'impossibilité pratique de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses présentées par ledit déchet, ce dernier doit être classé en tant que déchet dangereux ;

Considérant qu'en produisant des bétons en y incorporant des résidus de broyage automobiles, la SARL JM gère des déchets selon des dispositions contraires aux prescriptions du *chapitre I- Titre IV- Livre V* du Code de l'Environnement, il convient au titre de l'article L.171-8, de la mettre en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-2 et L.541-7 du Code de l'Environnement, lesquels disposent :

« Article L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L.541-7 : Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge. »

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL JM de régulariser la situation administrative de son exploitation, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SARL JM, exerçant une activité dans le domaine de la réalisation de travaux de terrassement située 50 rue d'Obrechies à QUIÉVELON (59680), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-2 et L.541-7 du Code de l'Environnement en fournissant à l'administration :

- D'une part, l'intégralité des informations permettant d'assurer la traçabilité des résidus de broyages d'automobiles qu'elle a réceptionnés ou expédiés (date, origine, destination, quantités, chantiers où les matériaux ont été mis en œuvre...), ainsi que celle des bétons produits à partir de ces déchets ;

- Et d'autre part, les éléments attestant que les bétons produits à partir des résidus de broyage d'automobiles ont été remis à des personnes autorisées à les prendre en charge.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de QUIÉVELON ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIÉVELON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE



